

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

---

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° AS587

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Colin-Oesterlé

-----

### ARTICLE 5

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« peut »

les mots :

« doit prioritairement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce l'obligation d'information et de proposition de soins palliatifs en remplaçant « peut bénéficier » par « doit prioritairement bénéficier ». Il affirme clairement que l'accès aux soins palliatifs doit être la réponse privilégiée, avant toute démarche d'aide à mourir. Cela garantit que l'accompagnement de fin de vie repose d'abord sur le soulagement, le soin et la dignité.